



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification simplifiée n°2 du plan local
d'urbanisme de la commune de Mourmelon-le-Grand (51)**

n°MRAe 2018DKGE50

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'interim du président de la MRAe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 9 janvier 2018 par la commune de Mourmelon-le-Grand (51), relative à la modification simplifiée n°2 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 9 mars 2012 concernant le PLU de la commune de Mourmelon-le-Grand ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 9 février 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 15 février 2018 ;

Considérant la nécessaire mise en cohérence du futur PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Mourmelon-le-Grand porte sur les points suivants :

1. création d'un secteur urbain (UBc), contigu à l'opération d'aménagement dite du « Buisson Filot » et nommé le « Buisson Filot 2 », d'une superficie de 3,5 hectares, en lieu et place d'une zone à urbaniser (1AUa) existante dans le PLU actuellement en vigueur ;
2. réorganisation de zones urbaines : intégration d'une zone initialement identifiée en zone d'activité (Uy), située rue des Tournières, au sein d'une zone à dominante d'habitat (Ua) voisine ;

Observant que :

- le point 1 de la modification simplifiée a pour objectif d'aménager l'espace urbain en cohérence avec le lotissement déjà réalisé du « Buisson Filot » (située en zone UBb) ;

- le règlement reprend les dispositions principales de cette zone UBc tout en y apportant des points spécifiques concernant la réalisation de voies en impasse, la limitation de la hauteur des constructions, l'obligation de respecter un recul de trois mètres minimum par rapport aux voies et emprises publiques, la création des places de stationnement non couvertes ;
- le nouveau secteur UBc, situé hors des zones à enjeux environnementaux forts de la commune, est cependant concerné par des zones à dominante humide modélisées ; il conviendra donc avant l'aménagement de la zone, de réaliser un diagnostic ainsi que des inventaires réglementaires permettant d'infirmier ou non ce caractère humide et d'en tirer toutes les conséquences ;
- le point 2 a pour objet de permettre un développement à vocation d'habitat, de commerces et de services au sein de ce secteur de 780 m² utilisé actuellement comme espace de stationnement, sans incidence particulière sur l'environnement et le paysage ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par commune de Mourmelon-le-Grand **et sous réserve d'effectuer les études concernant la zone à dominante humide concernée par ce projet**, la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mourmelon-le-Grand n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Mourmelon-le-Grand **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 08 mars 2018

Le président de la MRAe par intérim,
par délégation


Yannick Tomasi

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**